



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	24
Nombre de suffrages exprimés	27
Date de la convocation : 07/09/2021	
Date de l'affichage : 07/09/2021	

DELIBERATION N° 1 DU 13 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un,

Le treize septembre à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.

Présents : M. PESCE, Mme AURIOL, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, M. FABRE, Mme FOLGADO, M. FREYTES, Mme GOURDIN, Mme GRANIER, M. JUAN, M. MARTINEZ, Mme PACHOT, Mme PEIRO, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. R. SANCHEZ, Mme SIGNOUREL, M. SINEGRE, Mme SOULET, Mme THACH, M. VILA.

Absents excusés : M. BELTREY (donne procuration à M. JUAN), Mme BOUCHIEU (donne procuration à Mme SOULET), M. M. SANCHEZ (donne procuration à M. PESCE).

Secrétaire de séance : Madame Brigitte SOULET

Objet : Création d'une Commission d'Appel d'Offres spécifique dans le cadre de l'opération de la construction de l'école maternelle.

Madame Brigitte SOULET, adjointe au Maire, rappelle au Conseil Municipal que la Commission d'Appel d'Offres des collectivités territoriales examine les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres, élimine les offres non conformes à l'objet du marché, choisit l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché, a le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux et donne son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés.

En raison de l'importance du projet de l'école maternelle, il est proposé de créer une CAO spécifique à ce projet.

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que :

- dans les communes de plus de 3 500 habitants ou un établissement public, la commission d'appel d'offres (CAO) comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres spécifique.

Les listes déposées sont les suivantes :

- Liste « Maraussan Ensemble » composée de Mme Magali DARSA, Mme Brigitte SOULET et M. Christophe FREYTES en qualité de membres titulaires ; M. Jean-Philippe JUAN, M. Pascal MARTINEZ et M. Michel SANCHEZ, en qualité de membres suppléants.
- Liste « Maraussan pour Tous » composée de M. Thierry DAURAT en qualité de membre titulaire, et de Mme Marlène PUCHE en qualité de membre suppléant.
- Liste « Agir Juste pour Maraussan » composée de M. Patrice QUEMENEUR en qualité de membre titulaire, et de M. Frédéric FABRE en qualité de membre suppléant.

Conformément à la décision de l'assemblée délibérante « à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret », il a été procédé aux votes à main levée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Madame Brigitte SOULET, adjointe au Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'élire les membres suivants à la Commission d'Appel d'Offres spécifique dans le cadre de la construction de l'école maternelle :

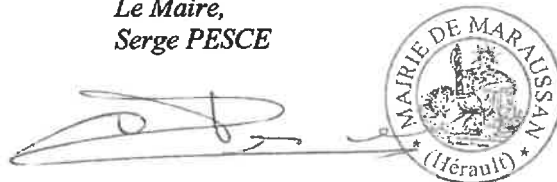
MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme Magali DARSA	M. Jean-Philippe JUAN
M. Christophe FREYTES	M. Pascal MARTINEZ
Mme Brigitte SOULET	M. Michel SANCHEZ
M. Thierry DAURAT	Mme Marlène PUCHE
M. Patrice QUEMENEUR	M. Frédéric FABRE

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Serge PESCE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20210906-DEL1-130921-DE
Date de télétransmission : 20/09/2021
Date de réception préfecture : 20/09/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	24
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :
07/09/2021
Date de l'affichage :
07/09/2021

DELIBERATION N° 2 DU 13 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un,

Le treize septembre à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.

Présents : M. PESCE, Mme AURIOL, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, M. FABRE, Mme FOLGADO, M. FREYTES, Mme GOURDIN, Mme GRANIER, M. JUAN, M. MARTINEZ, Mme PACHOT, Mme PEIRO, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. R. SANCHEZ, Mme SIGNOUREL, M. SINEGRE, Mme SOULET, Mme THACH, M. VILA.

Absents excusés : M. BELTREY (donne procuration à M. JUAN), Mme BOUCHIEU (donne procuration à Mme SOULET), M. M. SANCHEZ (donne procuration à M. PESCE).

Secrétaire de séance : Madame Brigitte SOULET

Objet : Mise à jour annuelle du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, dans son article 13, et par son décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005. Il est codifié par l'article L731-3 du Code de la Sécurité Intérieure.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31/10/2006 portant sur le document d'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) établi par le Bureau d'Etudes BRL Prédicet et le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orb et du Libron,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune de MARAUSSAN s'est engagée en 2006 dans la procédure de Plan Communal de Sauvegarde (PCS), en collaboration avec le Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron (SMVOL), en concertation avec les services du Conseil Départemental de l'Hérault, de la Préfecture de l'Hérault, du SDIS, de la Gendarmerie Nationale, et de la Direction Départementale du Territoire et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34).

Afin d'en garantir son efficacité, de prévenir et d'assurer la protection et la mise en sécurité des personnes et des biens sur son territoire, il est nécessaire de mettre à jour régulièrement le Plan Communal de Sauvegarde, avec l'obligation de le réviser tous les cinq ans, portant cette révision complète sur l'année 2022.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde, en intégrant les responsabilités indiquées dans l'organigramme joint à la convocation.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

*Le Maire,
Serge PESCE*



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres	
Affiliés au Conseil	27
En exercice	27
Présents	24
Nombre de suffrages exprimés	27
Date de la convocation : 07/09/2021	
Date de l'affichage : 07/09/2021	

DELIBERATION N° 3 DU 13 SEPTEMBRE 2021

*L'an deux mille vingt et un,
Le treize septembre à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par
la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel
Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

Présents : M. PESCE, Mme AURIOL, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, M. FABRE, Mme FOLGADO, M. FREYTES, Mme GOURDIN, Mme GRANIER, M. JUAN, M. MARTINEZ, Mme PACHOT, Mme PEIRO, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. R. SANCHEZ, Mme SIGNOUREL, M. SINEGRE, Mme SOULET, Mme THACH, M. VILA.
Absents excusés : M. BELTREY (donne procuration à M. JUAN), Mme BOUCHIEU (donne procuration à Mme SOULET), M. M. SANCHEZ (donne procuration à M. PESCE).

Secrétaire de séance : Madame Brigitte SOULET

Objet : Taxe foncière sur les propriétés bâties – limitation à 40 % de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1383 du code général des impôts

Madame la Directrice Générale des Services rappelle au Conseil Municipal que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Les collectivités étaient autorisées à supprimer cette exonération sur la part communale, ce que la Ville avait fait par une délibération du 11/09/1995. En revanche, la part départementale de la taxe foncière bâtie restait exonérée pendant les deux premières années.

A compter de 2021, suite au transfert de la part départementale de la taxe foncière bâtie aux communes, ce dispositif ne fonctionne plus et l'article 16 de la loi de finances de 2020 prévoit que cette suppression d'exonération n'est plus possible.

En revanche, les communes peuvent, par une délibération prise avant le 1er octobre 2021, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. Cette nouvelle délibération s'appliquera à compter du 1er janvier 2022.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Directrice Générale des Services et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40 % de la base imposable.

Pendant les deux premières années, le propriétaire ne sera donc assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties que sur 60 % de la valeur foncière de son bien.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Serge PESCE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	24
Nombre de suffrages exprimés	25

Date de la convocation :
07/09/2021

Date de l'affichage :
07/09/2021

DELIBERATION N° 4 DU 13 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un,

Le treize septembre à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.

Présents : M. PESCE, Mme AURIOL, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, M. FABRE, Mme FOLGADO, M. FREYTES, Mme GOURDIN, Mme GRANIER, M. JUAN, M. MARTINEZ, Mme PACHOT, Mme PEIRO, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. R. SANCHEZ, Mme SIGNOUREL, M. SINEGRE, Mme SOULET, Mme THACH, M. VILA.

Absents excusés : M. BELTREY (donne procuration à M. JUAN), Mme BOUCHIEU (donne procuration à Mme SOULET), M. M. SANCHEZ (donne procuration à M. PESCE).

Secrétaire de séance : Madame Brigitte SOULET

Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1^{er} janvier 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du responsable de la Trésorerie de MURVIEL LES BEZIERS en date du 28/07/2021 (joint en annexe),

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le référentiel M 57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M 57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20210913-DEL 4103-21
Date de télétransmission : 20/09/2021
Date de réception préfecture : 20/09/2021

exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M 14 soit pour la Ville de Maraussan son budget principal. Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraine automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le passage de la ville de Maraussan à la nomenclature M 57 à compter 1er janvier 2022.
- D'autoriser la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1er janvier 2022 pour le budget principal de la commune de Maraussan,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- De s'engager à adopter le règlement budgétaire et financier au plus tard lors du renouvellement de l'assemblée délibérante, soit en 2026 en l'état actuel.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

*Le Maire,
Serge PESCE*



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20210913-DEL4-130921-DE
Date de télétransmission : 20/09/2021
Date de réception préfecture : 20/09/2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

751-SD



FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MURVIEL
10 RUE CHRISTIAN TEIL
34490 MURVIEL LES BEZIERS

**Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de MURVIEL**
10 rue Christian Teil
34490 MURVIEL LES BEZIERS
Téléphone : 04 67 37 81 11
Mél. : t034040@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture :
Réception : du lundi au jeudi, de 08h00 à
12h00
Affaire suivie par : Michel Castelain
Téléphone : 04 67 37 81 11

M. PESCE SERGE
POUR LA COMMUNE DE MARAUSSAN
AVENUE DU GENERAL BALAMAN
34370 MARAUSSAN

Murviel les Béziers, le 28/07/2021

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option d'adopter le référentiel M57.

Monsieur,

Par message du 28/07/2021, vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la ville de MARAUSSAN à compter du 1^{er} janvier 2022.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour son application par votre collectivité à compter du 1^{er} janvier 2022.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

* le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle votre collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57

* l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour les budgets annexes, administratifs (sauf les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4).

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Responsable de la Trésorerie de Murviel lès Béziers
Michel Castelain

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20210913-DEL4-130921-DE
Date de télétransmission : 20/09/2021
Date de réception préfecture : 20/09/2021

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20210913-DEL4-130921-DE
Date de télétransmission : 20/09/2021
Date de réception préfecture : 20/09/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	24
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :
07/09/2021
Date de l'affichage :
07/09/2021

DELIBERATION N° 5 DU 13 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un,

Le treize septembre à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.

Présents : M. PESCE, Mme AURIOL, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, M. FABRE, Mme FOLGADO, M. FREYTES, Mme GOURDIN, Mme GRANIER, M. JUAN, M. MARTINEZ, Mme PACHOT, Mme PEIRO, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. R. SANCHEZ, Mme SIGNOUREL, M. SINEGRE, Mme SOULET, Mme THACH, M. VILA.

Absents excusés : M. BELTREY (donne procuration à M. JUAN), Mme BOUCHIEU (donne procuration à Mme SOULET), M. M. SANCHEZ (donne procuration à M. PESCE).

Secrétaire de séance : Madame Brigitte SOULET

Objet : Garantie d'emprunt au profit de « Un Toit pour Tous ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n°126198 signé entre « Un toit pour tous SA HLM » l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

Article 1 - D'accorder la garantie d'emprunt à hauteur de 37,50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4.931.289 euros (quatre millions neuf cent trente et un mille deux quatre-vingt-neuf euros) souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°126198 constitué de 6 lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de 37,50 % de la somme en principal augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Directrice Générale des Services et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, avec 19 voix pour et 8 voix contre, d'autoriser la garantie d'emprunt dans les conditions fixées dans le contrat de prêt n°126198 signé entre « Un Toit pour Tous » et la Caisse des Dépôts et Consignations.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

*Le Maire,
Serge PESCE*



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**BANQUE des
TERRITOIRES**



**S.A. UN TOIT POUR TOUS
Courrier reçu le
20 AOUT 2021
ACCUEIL-SIEGE**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 126198

Entre

UN TOIT POUR TOUS SA HLM - n° 000098969

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0060-PRO068 V3.23.1, page 1/31
Contrat de prêt n° 126198 Emprunteur n° 000098969

Caisse des dépôts et consignations
03412 140 Place Ernest Grenier CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
Date de mise en circulation : 20/08/2021
Date de réception préfecture : 20/08/2021
occasions@caissedesdepots.fr
len.cedc.territoires.fr @BanqueDesTerr

Paraphes

CCJMB

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	24
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :
07/09/2021
Date de l'affichage :
07/09/2021

DELIBERATION N° 6 DU 13 SEPTEMBRE 2021

*L'an deux mille vingt et un,
Le treize septembre à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par
la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel
Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

Présents : M. PESCE, Mme AURIOL, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, M. FABRE, Mme FOLGADO, M. FREYTES, Mme GOURDIN, Mme GRANIER, M. JUAN, M. MARTINEZ, Mme PACHOT, Mme PEIRO, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. R. SANCHEZ, Mme SIGNOUREL, M. SINEGRE, Mme SOULET, Mme THACH, M. VILA.
Absents excusés : M. BELTREY (donne procuration à M. JUAN), Mme BOUCHIEU (donne procuration à Mme SOULET), M. M. SANCHEZ (donne procuration à M. PESCE).

Secrétaire de séance : Madame Brigitte SOULET

Objet : Aide exceptionnelle pour les sinistrés d'Haïti.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame Brigitte SOULET, adjointe au Maire, rappelle au Conseil Municipal que suite au séisme de magnitude 7,2 survenu le samedi 14 août dernier sur l'île d'Haïti, faisant près de 1 300 morts et 5 700 blessés, la plus large solidarité s'avère nécessaire.

La communauté internationale se mobilise, et la Croix Rouge a lancé des appels aux dons.

La ville de MARAUSSAN en collaboration avec son CCAS souhaite s'associer à ce mouvement et exprimer son soutien aux Haïtiens en collectant des dons (vêtements, linge...) qui seront collectés par le CCAS et donnés à la Croix Rouge qui se chargera de l'envoi à Haïti.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Madame Brigitte SOULET, adjointe au Maire et après en avoir délibéré,

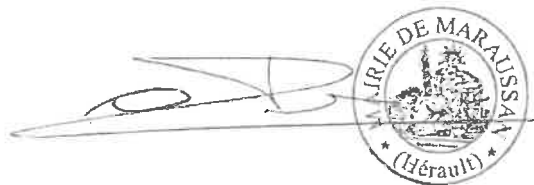
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver l'aide exceptionnelle aux sinistrés d'Haïti.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Serge PESCE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20210913-DEL6-130921-DE
Date de télétransmission : 20/09/2021
Date de réception préfecture : 20/09/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres	
Affiliés au Conseil	27
En exercice	27
Présents	24
Nombre de suffrages exprimés	27
Date de la convocation : 07/09/2021	
Date de l'affichage : 07/09/2021	

DELIBERATION N° 7 DU 13 SEPTEMBRE 2021

*L'an deux mille vingt et un,
Le treize septembre à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par
la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel
Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

Présents : M. PESCE, Mme AURIOL, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, M. FABRE, Mme FOLGADO, M. FREYTES, Mme GOURDIN, Mme GRANIER, M. JUAN, M. MARTINEZ, Mme PACHOT, Mme PEIRO, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. R. SANCHEZ, Mme SIGNOUREL, M. SINEGRE, Mme SOULET, Mme THACH, M. VILA.
Absents excusés : M. BELTREY (donne procuration à M. JUAN), Mme BOUCHIEU (donne procuration à Mme SOULET), M. M. SANCHEZ (donne procuration à M. PESCE).

Secrétaire de séance : Madame Brigitte SOULET

Objet : Recrutement d'un emploi civique dans le cadre du développement de la politique culturelle de la Commune et approbation de la convention proposée par la Mission Locale d'Insertion du Biterrois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame Catherine PEIRO, adjointe au Maire, rappelle au Conseil Municipal que l'engagement de service civique offre la possibilité à tout jeune entre 16 et 25 ans de se mettre au service des autres en réalisant une mission d'intérêt général de 6 à 12 mois. Il a pour objectif de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale.

Le Service Civique, indemnisé 573,65 euros net par mois, peut être effectué auprès d'associations, de collectivités territoriales ou d'établissements publics, pour une mission d'au moins 24 heures par semaine. En sachant que l'État verse à chaque jeune en service civique une indemnité de 467,34 € par mois, la Maison Locale d'Insertion (MLI) complète à hauteur de 106,31 € par mois.

Ce Service Civique peut être effectué dans 9 grands domaines : culture et loisirs, développement international et action humanitaire, éducation pour tous, environnement, intervention d'urgence en cas de crise, mémoire et citoyenneté, santé, solidarité, et sport.

C'est dans ce contexte que la MLI a reçu mission de gérer ce dispositif au niveau du Biterrois et propose une nouvelle convention avec MARAUSSAN, afin de formaliser les rôles et obligations des parties dans le cadre de la mise en œuvre d'un emploi civique portant sur le développement de la politique culturelle de la Commune.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Madame Catherine PEIRO, adjointe au Maire et après en avoir délibéré,

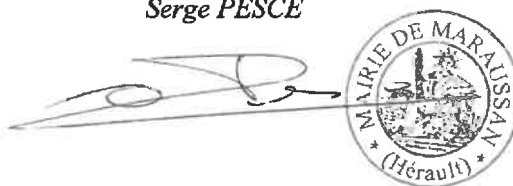
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver la convention proposée par la Mission Locale d'Insertion du Biterrois, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Serge PESCE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. I - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	24
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :
07/09/2021
Date de l'affichage :
07/09/2021

DELIBERATION N° 8 DU 13 SEPTEMBRE 2021

*L'an deux mille vingt et un,
Le treize septembre à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par
la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel
Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

Présents : M. PESCE, Mme AURIOL, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, M. FABRE, Mme FOLGADO, M. FREYTES, Mme GOURDIN, Mme GRANIER, M. JUAN, M. MARTINEZ, Mme PACHOT, Mme PEIRO, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. R. SANCHEZ, Mme SIGNOUREL, M. SINEGRE, Mme SOULET, Mme THACH, M. VILA.
Absents excusés : M. BELTREY (donne procuration à M. JUAN), Mme BOUCHIEU (donne procuration à Mme SOULET), M. M. SANCHEZ (donne procuration à M. PESCE).

Secrétaire de séance : Madame Brigitte SOULET

Objet : Recrutement d'emplois Parcours Emploi Compétences (PEC).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame la Directrice Générale des Services indique au Conseil Municipal que dans le cadre du plan de relance « 1 jeune 1 solution », le Gouvernement prévoit 80 000 parcours emploi compétences (PEC) ciblés sur les jeunes en 2021. Chaque Parcours Emploi Compétences (PEC) a pour ambition l'insertion durable sur le marché du travail du bénéficiaire.

Un accompagnement dédié et un accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences sont les garants de l'efficacité de la démarche. Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent :

- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien la personne ;
- L'employeur doit permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences : remise à niveau, préqualification, période de professionnalisation, VAE, acquisition de nouvelles compétences ;
- Le cas échéant la capacité de l'employeur à pérenniser le poste.

Dans le cadre du Parcours Emploi Compétences, les employeurs peuvent bénéficier d'une aide mensuelle à l'insertion professionnelle versée par l'État d'un montant de 30 à 60 % du SMIC horaire brut. Le taux de prise en charge est fixé par arrêté du préfet de région. Cette aide peut être bonifiée jusqu'à 65 % pour les jeunes de moins de 26 ans et les travailleurs en situation de handicap de moins de 30 ans.

La commune de MARAUSSAN souhaite proposer les trois emplois PEC suivants :

- 20 heures par semaine à la crèche municipale « Les Petits Loups »
- 20 heures par semaine au service périscolaire
- 20 heures par semaine au service entretien

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Directrice Générale des Services et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le recrutement de trois emplois Parcours Emploi Compétences (PEC) comme définis ci-dessus.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Serge PESCE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	24
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :
07/09/2021
Date de l'affichage :
07/09/2021

DELIBERATION N° 9 DU 13 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un,

Le treize septembre à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.

Présents : M. PESCE, Mme AURIOL, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, M. FABRE, Mme FOLGADO, M. FREYTES, Mme GOURDIN, Mme GRANIER, M. JUAN, M. MARTINEZ, Mme PACHOT, Mme PEIRO, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. R. SANCHEZ, Mme SIGNOUREL, M. SINEGRE, Mme SOULET, Mme THACH, M. VILA.

Absents excusés : M. BELTREY (donne procuration à M. JUAN), Mme BOUCHIEU (donne procuration à Mme SOULET), M. M. SANCHEZ (donne procuration à M. PESCE).

Secrétaire de séance : Madame Brigitte SOULET

Objet : **Renouvellement de la convention de partenariat pour la mise à disposition d'un Environnement Numérique de Travail (ENT) entre l'Académie de Montpellier et la commune de MARAUSSAN.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame Magali DARSA, adjointe au Maire, rappelle au Conseil Municipal que la mise en œuvre d'un plan de développement des usages du numérique à l'école participe à la réussite des élèves. Son objectif est l'appropriation des techniques de l'informatique et de la communication pour l'enseignement, de l'espace numérique de travail, et la généralisation de leurs usages dans les pratiques ordinaires.

Lors de sa séance du 4 octobre 2016, le Conseil Municipal a approuvé une première convention entre l'Académie de MONTPELLIER et la commune de MARAUSSAN dans le cadre de la mise en place d'un Environnement Numérique de Travail (ENT) 1^{er} degré pour l'année scolaire 2016/2017. A cette fin les deux partenaires coopèrent et mutualisent leurs moyens.

Un premier renouvellement a été approuvé par délibération n°6 du 21/11/2017 portant sur l'année scolaire 2017/2018 et dont la principale évolution portait sur les conditions de mise à disposition de l'ENT académique, et notamment sur son coût pour la Commune dont la participation financière était établie à 50,00 € par école et par an, soit 100,00 euros (pour rappel l'ancienne convention prévoyait un coût de 1,50 € TTC par élève et par an, soit pour l'année scolaire 2017/2018 environ 650,00 € TTC).

La date d'échéance de cette convention est arrêtée au 31/10/2021.

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20210913-DEL9-130921-DE
Date de télétransmission : 20/09/2021
Date de réception préfecture : 20/09/2021

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Madame Magali DARSA, adjointe au Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le renouvellement de la convention de partenariat pour la mise à disposition d'un Environnement Numérique de Travail avec l'Académie de MONTPELLIER dans les mêmes conditions tarifaires, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Serge PESCE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	24
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :
07/09/2021
Date de l'affichage :
07/09/2021

DELIBERATION N° 10 DU 13 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un,

Le treize septembre à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.

Présents : M. PESCE, Mme AURIOL, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, M. FABRE, Mme FOLGADO, M. FREYTES, Mme GOURDIN, Mme GRANIER, M. JUAN, M. MARTINEZ, Mme PACHOT, Mme PEIRO, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. R. SANCHEZ, Mme SIGNOUREL, M. SINEGRE, Mme SOULET, Mme THACH, M. VILA.

Absents excusés : M. BELTREY (donne procuration à M. JUAN), Mme BOUCHIEU (donne procuration à Mme SOULET), M. M. SANCHEZ (donne procuration à M. PESCE).

Secrétaire de séance : Madame Brigitte SOULET

Objet : Tarification des clés programmables donnant accès aux salles municipales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les clés programmables des portes seront remises aux présidents des associations de la Commune, conformément à l'organigramme élaboré en commun, lesquelles associations en devenant responsables.

Il est précisé, qu'en cas de perte ou de dégradation desdites, les frais de réfection ou de remplacement sont à la charge exclusive des associations utilisatrices.

En cas de perte ou de dégradation de clés le tarif appliqués s'élèvera à 60 euros.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver la tarification des clés programmables prochainement mises en place pour l'utilisation des salles municipales par les associations communales et de modifier en ce sens l'article 12 du règlement en vigueur.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Serge PESCE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr